

Arrêté royal relatif à l'application des sanctions prévues à l'article 24, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 septembre 1981

A.R. 27-04-1982 M.B. 29-06-1982

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux établissements subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception de l'enseignement secondaire spécial et de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Article 2. - Si plusieurs niveaux d'enseignement font partie d'un établissement, les sanctions visées à l'article 24, § 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, s'appliquent uniquement au niveau d'enseignement secondaire.

Article 3. - Pour l'application de la sanction visée à l'article 24, § 3, litt. a, de la loi du 29 mai 1959 précitée, on entend par nouvelle création toute création ou transformation réalisée à partir du 1er septembre 1981 et qui est contraire à l'article 3 de la loi précitée ou aux règles de rationalisation et de programmation, fixées en exécution de l'article 13, § 4, a, de la même loi.

Article 4. - § 1er. Pour l'application des sanctions visées à l'article 24, § 3 de la loi précitée la constatation qu'une nouvelle création s'est réalisée en contradiction avec les règles du plan de rationalisation et de programmation ou qu'il n'a pas été procédé à la fermeture d'un degré ou cycle ou que cette fermeture n'a pas été poursuivie complètement, ne se fait seulement qu'après enquête sur place de deux fonctionnaires de la Direction générale de l'Enseignement secondaire du Ministère concerné, appartenant au niveau 1 de la fonction publique, dûment mandatés par le Ministre.

§ 2. La constatation visée au § 1er ci-dessus est signifiée immédiatement par exploit d'huissier au pouvoir organisateur concerné. Elle a comme conséquence immédiate la suppression de toutes les subventions liées à la création non autorisée ou à la fermeture non entamée ou non poursuivie, à partir du 1er septembre de l'année scolaire pendant laquelle l'infraction a eu lieu.

Les récupérations ne pourront cependant porter que sur les subventions afférentes aux cinq dernières années scolaires.

Article 5. - § 1er. Dans les trente jours qui suivent la signification, le pouvoir organisateur peut s'engager auprès du Ministre compétent à répondre à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante à l'obligation qui lui est imposée par la signification.

§ 2. Il sera constaté, selon la même procédure que celle décrite à l'article 4, § 1er ci-dessus, avant le 15 octobre de l'année scolaire en cause, si la suppression visée au § 1er du présent article a été effectivement réalisée,

quelle que soit l'évolution du nombre d'élèves qui a eu lieu entre-temps.

§ 3. Si cette suppression n'a pas été réalisée, le Ministre compétent prend la décision d'appliquer les sanctions prévues à l'article 24, § 3, litt. a et b de la loi précitée.

§ 4. Si le délai de trente jours visé au § 1er ci-dessus est forclos, la décision du § 3 s'applique également.

§ 5. Cette décision produit ses effets au 1er septembre de l'année scolaire dans laquelle elle a été prise.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le Moniteur belge.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.